

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

NAPOLEON (*CHEILINUS UNDULATUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Historique

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.87 (Rev. CoP16), 16.139 et 16.140, *Napoléon (Cheilinus undulatus)* comme suit :

A l'adresse des Parties

16.139 *Pour appliquer efficacement l'inscription du napoléon à l'Annexe II, les Parties devraient :*

- a) *utiliser les documents existants énumérés dans le paragraphe 13 du document CoP16 Doc. 62 (Rev. 1) lorsqu'elles appliquent l'inscription du napoléon à l'Annexe II; et*
- b) *enquêter sur les violations signalées de la Convention et des lois nationales en rapport concernant le commerce de napoléons et prendre les mesures de lutte contre la fraude appropriées, conformément à leur législation nationale.*

En outre, les États de l'aire de répartition et les Parties d'importation devraient renforcer la coopération bilatérale et régionale, y compris l'échange de renseignements et les mesures de lutte contre la fraude.

À l'adresse du Comité permanent

15.87 *Le Comité permanent :*
(Rev.

- CoP16) a) *examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II;*
- b) *examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce;*
 - c) *élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *communiqué ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi approuvée à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse de l'UICN

16.140 *le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'UICN continue de soutenir les Parties dans leurs efforts de mise en place d'une pêche durable du napoléon et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES.*

Application des décisions 15.87 (Rev. CoP16), 16.139 et 16.140

3. Afin d'aider à la mise en œuvre de la décision 15.87 (Rev. CoP16), le Comité permanent, à sa 65^e session (Genève, juillet 2014), a prié le Secrétariat de publier une notification aux Parties demandant aux Etats de l'aire de répartition et aux Etats importateurs des informations actualisées sur le commerce de napoléon et de faire rapport à sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016).
4. En réponse à cette demande, le Secrétariat a publié la notification aux Parties no. 2015/042 le 30 juillet 2015, qui invite les Etats de l'aire de répartition et les Etats importateurs à l'informer des mesures prises pour veiller à une application effective de la Convention concernant le commerce du napoléon. Deux réponses ont été reçues (de la Chine et de la Grèce), qui sont résumées dans le rapport du Secrétariat au SC66 (voir le document SC66 Doc. 49).
5. Au SC66, le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'afin de faciliter la mise en œuvre des décisions 16.139 et 16.140, il avait conclu un Accord de financement à petite échelle (AFPE) avec l'UICN dans le but d'aider les principaux Etats de l'aire de répartition à réaliser une pêche durable du napoléon en leur fournissant des orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'espèce. Les activités suivantes étaient envisagées dans le cadre de l'AFPE :
 - a) organisation d'un atelier sur la gestion de la pêche du napoléon en Indonésie afin de fournir des informations et une formation sur l'émission des ACNP et la fixation de quotas d'exportation durables;
 - b) recherches sur les violations présumées de la Convention concernant le commerce de napoléon ; et
 - c) présentation aux Etats de l'aire de répartition concernés et à la communauté CITES des résultats de six ans de recherches sur le commerce et le statut de conservation de l'espèce, et évaluation des résultats des mesures de gestion.

La mise en œuvre de l'AFPE a été sensiblement retardée en raison du déploiement d'un nouveau système de gestion intégré à l'échelle des Nations Unies appelé 'Umoja'¹.

6. L'atelier prévu dans le cadre de l'AFPE s'est tenu du 8 au 10 décembre 2015 à Jakarta, Indonésie. Comme le Secrétariat l'explique dans le document SC66 Doc. 49, les résultats de cet atelier n'ont pas pu être inclus dans la documentation officielle du SC66, mais un rapport préliminaire a été mis à disposition en tant que document d'information SC66 Inf. 27. A la demande du Comité permanent, le Secrétariat a présenté un compte-rendu des résultats de l'atelier. Il est prévu que le rapport final soit disponible pour la présente session en tant que document d'information.
7. Le contenu du document SC66 Inf. 27 peut être résumé comme suit :
 - a) L'atelier s'est concentré sur l'Indonésie en tant que principal exportateur de napoléons à l'heure actuelle. Afin de réglementer le commerce de cette espèce, l'Indonésie a fixé depuis 2012 un quota d'exportation de 2000 spécimens vivants par an, et adopté une réglementation qui n'autorise l'exportation des spécimens de napoléons que par voie aérienne. La base de données sur le commerce CITES a enregistré l'exportation depuis l'Indonésie de 1673 spécimens en 2012, 585 en 2013 et 1225 spécimens en 2014. Les données pour 2015 n'étaient pas encore disponibles.
 - b) Sur deux groupes d'îles au Nord-ouest du pays, la méthode de production consiste à capturer les napoléons juvéniles lorsqu'ils ne mesurent que quelques centimètres puis à les élever dans des filets pendant plusieurs années. Jusqu'à récemment, ces poissons étaient exportés par bateau

¹ Voir <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-018.pdf>

vers la Régions administrative spéciale (RAS) chinoise de Hong Kong, en dépassement des quotas et en contravention avec les obligations de transport, rendant ces exportations illégales. Le Gouvernement indonésien enquête sur ces violations passées de la Convention, et étudie les moyens de faire face à la question des stocks de napoléons actuellement maintenus en aquaculture sur ces îles ; il examine également les moyens d'établir à l'avenir une pêche durable dans la région, garantissant des exportations légales et en conformité avec les dispositions pertinentes de la CITES. Au moment de l'atelier, il existait sur ces îles environ 300 000 spécimens en aquaculture fondée sur la capture ; cette production est d'une grande importance socioéconomique pour la région. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui participait également à l'atelier appuie le développement d'un programme de gestion du potentiel et de soutien des capacités.

- c) Au cours de l'atelier, le groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de la CSE/UICN a rapporté l'observation d'un grand nombre de napoléons en vente en Chine continentale. Les données sur le commerce CITES et les registres disponibles sur le commerce entre la RAS de Hong Kong et la Chine continentale, détenus par le Département de l'agriculture, de la pêche et de la conservation (AFCD) qui est l'organe de gestion CITES dans la RAS de Hong Kong, n'étaient pas ces volumes observés, ce qui met en question la source et la légalité de ces poissons. La question est en outre étudiée et débattue dans la publication TRAFFIC-UICN mentionnée ci-dessous au paragraphe 8.
8. L'AFPE a également débouché sur la production d'un rapport conjoint TRAFFIC-UICN intitulé "*Cheilinus undulatus trade into and through Hong Kong*" ("Le commerce de *Cheilinus undulatus* à destination de et en transit par Hong Kong"), publié en mars 2013 et disponible [en ligne](#). Il est prévu que cette publication soit disponible à la présente session en tant que document d'information.
9. Au SC66, suite à une recommandation du Secrétariat, le Comité permanent est convenu de proposer à la Conférence des Parties une prorogation de la validité des décisions 16.139, 15.87 (Rev. CoP16) et 16.140 afin de donner aux Parties, au Comité permanent et à l'UICN davantage de temps pour leur mise en œuvre et pour l'examen des informations contenue dans les rapports susmentionnés.
10. Le Comité permanent a en outre prié le Secrétariat de faire rapport sur cette question à sa 69^e session (SC69).

Recommandation

11. La Conférence des Parties est invitée à proroger les décisions 16.139, 15.87 (Rev. CoP16) et 16.140, avec l'amendement suivant à la décision 15.87 (Rev. CoP16), paragraphe d) :

Le Comité permanent:

- d) *communiquera ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte la recommandation du Comité permanent énoncée au paragraphe 11. Il note, en outre, que le Comité permanent le charge de faire rapport au SC69, et propose à cet effet un projet de décision au paragraphe B ci-dessous, de façon à pouvoir présenter un rapport à l'une des sessions régulières du Comité permanent entre la COP17 et la COP18.
- B. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a informé le Secrétariat que, sur la base des conclusions de l'atelier sur le napoléon qui s'est tenu à Jakarta en décembre 2015, et en réponse à une demande d'appui de la part du Gouvernement indonésien, elle élabore un projet pluriannuel pour aider l'Indonésie à mettre en place une gestion durable de l'espèce. Selon la base de donnée sur le commerce CITES, l'Indonésie est le principal exportateur de napoléons. L'un des volets du projet proposé porte sur la poursuite des recherches sur le système d'élevage "en ranch" des poissons juvéniles qui a été

développé en Indonésie, afin d'évaluer, entre autres, les répercussions sur les populations sauvages et la durabilité de cette méthode de production. Le Secrétariat estime que les résultats du projet seront pertinents pour tous les Etats de l'aire de répartition, et instructifs pour les exploitations comparables d'élevage "en ranch" (en dehors du milieu naturel) d'espèces marines inscrites à la CITES.

- C. En conséquence, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties envisage l'adoption des projets de décision suivants :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.AA Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans la réalisation d'un projet de la FAO visant à aider l'Indonésie à mettre en place une gestion et un commerce durables du napoléon, et coopère avec la FAO pour faire rapport sur l'avancement de ce projet au Comité permanent.
- 17.BB Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre des décisions sur le napoléon (*Cheilinus undulatus*) à la 69^e ou à la 70^e session du Comité permanent.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4. (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

1. Le projet élaboré par la FAO serait mis en œuvre sur 5 ans avec un coût estimé à hauteur de 2 millions de dollars. D'après les estimations fournies par la FAO, les activités qui bénéficieraient grandement du soutien et de la collaboration avec la CITES concernent les ACNP, la gouvernance, la traçabilité et la réglementation du marché, et leur coût serait d'environ 300 000 dollars (soit 60 000 dollars par an).